

Moscou, 20. avril. 1996

PROGRAMME DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LE TRAFIC ILLICITE DE MATIERES NUCLEAIRES

Le trafic illicite de matières nucléaires* continue de constituer un risque global de prolifération et un danger potentiel pour la santé et la sécurité publiques. Nous avons souligné l'importance de cette question lors de nos rencontres à Naples et à Halifax. Le détournement de matières nucléaires à des fins criminelles pourrait aider des Etats ou des groupes terroristes à contourner les contrôles soigneusement élaborés du régime international de non-prolifération nucléaire et leur permettre de fabriquer ou d'acquérir une arme nucléaire ou radiologique. Dans la majorité des cas constatés jusqu'à présent, seules de très faibles quantités de matières fissiles ou des matières peu utiles à la fabrication d'armes ont été saisies, et nombreux parmi les trafiquants de matières nucléaires arrêtés étaient des escrocs ou des petits délinquants. Pourtant, le trafic illicite de matières nucléaires se poursuit. Nous en avons donc déduit qu'une amélioration de la coopération entre nos gouvernements dans la lutte contre le trafic illicite de matières nucléaires contribuera à renforcer la sécurité internationale et la sûreté publique, et à atteindre les objectifs de non-prolifération.

Les efforts internationaux visant à éliminer le trafic illicite de matières nucléaires doivent s'attaquer à plusieurs aspects fondamentaux du problème :

- * entreposage des matières nucléaires selon les règles de sûreté et de sécurité, protection, contrôle et comptabilité efficaces des matières afin de prévenir tout détournement ;
- * coordination des efforts dans le domaine du renseignement, des douanes, de la police et de la justice afin de prévenir le transport et la vente de matières détournées ;
- * efforts communs pour identifier et éliminer l'offre et la demande illicites de matière nucléaires, ainsi que pour dissuader les trafiquants potentiels d'agir.

En outre, les matières nucléaires issues du démantèlement des armes nucléaires et identifiées comme n'étant plus nécessaires pour répondre à des besoins de défense doivent être entreposées en toute sûreté et au meilleur coût, protégées et contrôlées, jusqu'à ce qu'elles puissent servir à des fins non explosives ou reçoivent, dans des

* selon la définition de l'article XX des Statuts de l'Agence internationale de l'énergie atomique